

Fondation collective Symova

Règlement sur la prévoyance cadre

valable dès le 01.01.2023



Table des matières

I.	But et organisation	3
II.	Personnes assurées	3
III.	Financement	4
IV.	Prestations	5
V.	Encouragement à la propriété du logement	9
V ^{bis} .	Partage de la prévoyance en cas de divorce	9
VI.	Rachat	9
VII.	Affiliation d'un nouvel employeur à la prévoyance des cadres de la Fondation 10	
VIII.	Réserves de fluctuation de valeur	10
IX.	Sous-couverture	11
X.	Liquidation partielle	11
XI.	Frais d'administration	11
XII.	Dispositions finales	11
	Tableaux de rachat de la prévoyance pour cadres	14

¹Par souci de simplification linguistique, les termes tels que « employeur, employé, assuré, partenaire, conseil de fondation, président, retraité, bénéficiaire de rente, représentant des employeurs et des employés », etc. sont utilisés de la même manière pour les femmes et les hommes.

² Le partenariat au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat, LPart) est assimilé au mariage. Lorsque le règlement parle de conjoint, il englobe également le partenaire enregistré. Il en va de même pour la notion réglementaire de divorce, qui comprend également la dissolution judiciaire du partenariat enregistré, ainsi que pour la notion de conjoint divorcé, qui se réfère également au partenaire après la dissolution judiciaire du partenariat enregistré.

¹ Version selon décision du Conseil de fondation du 22.10.2020, valable à partir du 01.01.2021.

² Version selon décision du Conseil de fondation du 22.10.2020, valable à partir du 01.01.2021.

En vertu de l'article 4, chiffre 4, de l'Acte de fondation et de l'article 4, chiffre 2, lettre c, du Règlement d'organisation, le Conseil de fondation édicte ce qui suit

Règlement sur la prévoyance cadre

I. But et organisation

Art. 1 Le présent règlement définit l'organisation, le financement et les prestations de la prévoyance cadre de la Fondation collective Symova (ci-après Fondation).

Art. 2 La prévoyance cadre a pour but de protéger les collaborateur-ices cadres des entreprises affiliées, en sus du plan de prévoyance de base, des conséquences économiques de la perte de revenu liées à la vieillesse, l'invalidité et au décès.

Art. 3 La prévoyance cadre sera gérée dans la Fondation dans le cadre d'une caisse de prévoyance séparée. Elle en constitue pour ce faire une caisse de prévoyance commune. Toutes les personnes assurées font partie de cette caisse de prévoyance commune pour la prévoyance cadre. L'appartenance à la caisse de prévoyance dans le plan de prévoyance de base n'est ainsi pas touchée et demeure ainsi.

Art. 4 L'affiliation à la prévoyance cadre de la Fondation implique également une affiliation au plan de prévoyance de base.

Art. 5 La fortune de la caisse de prévoyance commune de la prévoyance cadre sera investie avec le reste de la fortune et conformément à la stratégie de placement de la Fondation. Le Conseil de fondation peut toutefois décider d'une stratégie de placement différente pour la prévoyance cadre. Dans ce cas le cercle des personnes assurées de la caisse de prévoyance commune de la prévoyance cadre doit en être informé.

Art. 6 La caisse de prévoyance commune de la prévoyance cadre ne dispose pas de commission de prévoyance. Aussi longtemps que le présent règlement n'englobe ou n'implique de règle, la décision appartient au Conseil de fondation.

II. Personnes assurées

Art. 7 La convention de prévoyance des cadres définit quel-les collaborateur-ices sont assuré-es dans quel plan pour cadres et selon quels critères collectifs.³ Si une collaboratrice ou un collaborateur remplit les critères, il ou elle est obligatoirement assuré-e dans le plan cadre correspondant.

Art. 8 Il est possible de gérer plusieurs plans pour cadres par employeur pour différentes catégories de collaborateur-ices.⁴

³ Version selon décision du Conseil de fondation du 22.10.2020, valable à partir du 01.01.2021.

⁴ Version selon décision du Conseil de fondation du 22.10.2020, valable à partir du 01.01.2021.

Art. 9 Le cercle des collaborateur-ices qui sont assuré-es dans la prévoyance (ci-après personnes cadres assurées) doit être défini selon des critères objectifs. La définition de l'objectivité des critères est à soumettre auparavant à la Fondation pour vérification.⁵

III. Financement

Art. 10 ¹ Par défaut, la Fondation propose en principe les plans pour cadres suivants :

- a. Plan pour cadres K 2.5 : bonification de vieillesse pour cadres 2.5% du salaire assuré (indépendamment de l'âge entre 25 et 70 ans)⁶
- b. Plan pour cadres K 3 : bonification de vieillesse pour cadres de 3% du salaire assuré (indépendamment de l'âge entre 25 et 70 ans)
- c. Plan pour cadres K 5 : bonification de vieillesse pour cadres de 5% du salaire assuré (indépendamment de l'âge entre 25 et 70 ans)
- d. Plan pour cadres K 7⁷ : bonification de vieillesse pour cadres de 7% du salaire assuré (indépendamment de l'âge entre 25 et 70 ans)
- e. Plan pour cadres K 8 : bonification de vieillesse pour cadres de 8% du salaire assuré (indépendamment de l'âge entre 25 et 70 ans)

² Si, dans la prévoyance de base, seules les bonifications de vieillesse selon la LPP sont encore dues en cas de maintien de l'assurance après l'âge réglementaire ordinaire de la retraite, la personne cadre sort de la prévoyance des cadres lorsqu'il ou elle atteint l'âge réglementaire ordinaire de la retraite selon la prévoyance de base et l'art. 20 al. 2 s'applique.⁸

Art. 11 Le Conseil de fondation examine, à la demande de l'employeur, d'autres plans pour les cadres et peut également les autoriser.⁹

Art. 12 ¹ L'employeur communique à la Fondation, en début de chaque année civile, les salaires assurés des personnes cadres assurées. En l'absence de communication correspondante, le salaire AVS selon la prévoyance de base est considéré comme salaire assuré ou le salaire assuré annoncé pour l'année civile précédente.

² La définition du salaire assuré est effectuée par l'employeur et sa légalité est vérifiée par la Fondation. La définition du salaire assuré est fixée dans la convention de prévoyance des cadres.¹⁰

⁵ Version selon décision du Conseil de fondation du 22.10.2020, valable à partir du 01.01.2021.

⁶ Version selon décision du Conseil de fondation du 22.10.2020, valable à partir du 01.01.2021.

⁷ Version selon décision du Conseil de fondation du 25.08.2022, valable à partir du 01.01.2023.

⁸ Version selon décision du Conseil de fondation du 22.10.2020, valable à partir du 01.01.2021.

⁹ Version selon décision du Conseil de fondation du 22.10.2020, valable à partir du 01.01.2021.

¹⁰ Version selon décision du Conseil de fondation du 22.10.2020, valable à partir du 01.01.2021.

Art. 13 La répartition des bonifications de vieillesse pour cadres entre l'employeur et les personnes cadres assurées est fixée par l'employeur et consignée dans la convention de prévoyance des cadres.¹¹ L'employeur doit toutefois prendre en charge au moins 50% des bonifications de vieillesse pour cadres.

Art. 14 En sus de la cotisation d'épargne cadre, la Fondation prélève auprès de l'employeur une cotisation qui a pour but le financement des réserves de fluctuation des valeurs de la caisse de prévoyance commune de la prévoyance cadre. La cotisation correspond à 20% de la cotisation d'épargne cadre totale du plan cadre choisi.

IV. Prestations

Art. 15 L'avoir d'épargne cadre se compose de :

- a. la cotisation d'épargne cadre acquittée par l'employeur et la personne cadre assurée dans le plan cadre augmentée de l'intérêt conforme à l'art. 16 ;
- b. de l'avoir d'épargne cadre inclus intérêt provenant d'une éventuelle assurance cadre précédente versée et attribuée à la personne cadre assurée ;
- c. les rachats libres et admissibles conformément à la table des rachats effectués par l'employeur et, ou par la personne cadre assurée augmentés de l'intérêt conformément au taux d'intérêt minimum selon la LPP (art. 38 de ce règlement demeurant réservé) ;
- d. la part proportionnelle à la distribution des fonds libres. Les fonds libres sont disponibles lorsque les réserves de fluctuation de valeur sont constituées à hauteur de 18% (degré de couverture supérieur à 118%).

Art. 16 ¹²A la fin d'une année civile, la Fondation crédite l'avoir de vieillesse individuel des cadres des intérêts sur l'avoir de vieillesse des cadres disponible au 31 décembre de l'année précédente. Aucun intérêt n'est versé sur les avoirs de vieillesse des cadres de l'année civile en cours. Le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt minimal LPP en vigueur. En cas d'entrées ou de sorties et de versements ou de paiements en cours d'année, la rémunération est calculée au prorata temporis.

Art. 17 La Fondation communique aux personnes cadres assurées, au début de chaque année civile, le montant de l'avoir de vieillesse individuel des cadres au 1er janvier.

Art. 18 ¹ Les prestations de la prévoyance des cadres sont uniquement versées sous forme de capital. Aucune prestation de retraite n'est versée.

² ¹³ Les prestations sont en principe versées aux ayants droit à leur domicile suisse ou, à défaut, à un agent payeur en Suisse désigné par l'ayant droit. Les frais de transfert à

¹¹ Version selon décision du Conseil de fondation du 22.10.2020, valable à partir du 01.01.2021.

¹² Version selon décision du Conseil de fondation du 22.10.2020, valable à partir du 01.01.2021.

¹³ Version selon décision du Conseil de fondation du 02.12.2021, valable à partir du 01.01.2022.

l'étranger sont à la charge de l'ayant droit. Les traités internationaux et autres conventions demeurent réservés.

Art. 19 Lorsqu'une personne cadre assurée quitte le service de l'employeur et donc l'institution de prévoyance du plan de prévoyance de base ou qu'elle quitte le cercle des personnes assurées dans le cadre de la prévoyance des cadres, la prestation de sortie de la personne cadre est versée à une institution de prévoyance ou de libre passage suisse que la personne cadre assurée doit désigner. La prestation de sortie des cadres correspond à l'avoir de vieillesse des cadres disponible au moment de la sortie. Elle correspond au moins au montant minimal prévu à l'article 17, alinéa 2, de la loi sur le libre passage (LFLP).

Art. 20 ¹Si la personne cadre assurée ne quitte que la prévoyance pour cadres de l'employeur, elle peut demander le transfert de la prestation de libre passage pour cadres dans la prévoyance de base ou le versement sur un compte de libre passage. ¹⁴ Le transfert dans la prévoyance de base n'est autorisé que dans la mesure où il existe encore une possibilité de rachat dans la prévoyance de base pour les prestations réglementaires.

² Si la personne cadre assurée quitte la prévoyance pour cadres de l'employeur entre 58 et 70 ans, elle peut demander le versement de la prestation de sortie du cadre sur un compte postal ou bancaire personnel ou, conformément à l'al. 1, demander le transfert de la prestation de libre passage d'une personne cadre dans la prévoyance de base pour combler une lacune de rachat ou le transfert sur un compte de libre passage. ¹⁵

Art. 20^{bis}.¹⁶ Pour les personnes cadres assurées dont le salaire est réduit de moitié au maximum après l'âge de 58 ans sans retraite partielle, la prévoyance est maintenue sur demande pour le gain assuré jusqu'alors. La condition est que la personne cadre assurée ne perçoive pas d'une autre manière un revenu assuré dans la prévoyance professionnelle à hauteur du gain réduit mais maintenu auprès de la Fondation. Le maintien de l'assurance du salaire assuré jusqu'à présent a lieu au maximum jusqu'à l'âge réglementaire ordinaire de la retraite selon la prévoyance de base. Les cotisations pour le maintien de l'assurance du gain assuré antérieur sont à la charge de la personne assurée cadre. Les cotisations de l'employeur pour cette continuation de l'assurance ne sont perçues qu'avec son accord.

¹⁴ Version selon décision du Conseil de fondation du 22.10.2020, valable à partir du 01.01.2021.

¹⁵ Version selon décision du Conseil de fondation du 22.10.2020, valable à partir du 01.01.2021.

¹⁶ Version selon décision du Conseil de fondation du 22.10.2020, valable à partir du 01.01.2021.

Art. 20^{ter} ¹⁷ En cas de retraite (partielle) dans la prévoyance de base, la retraite (partielle) dans la prévoyance pour cadres a lieu dans la même mesure. Si le salaire restant ne remplit plus les critères d'admission dans la prévoyance des cadres selon la convention de prévoyance des cadres, la retraite complète dans la prévoyance des cadres a lieu selon les dispositions de l'art. 20 al. 2.

Art. 21 Au plus tard lorsqu'il atteint l'âge de 70 ans, la personne cadre assurée doit indiquer sur quel compte postal ou bancaire personnel la prestation de libre passage du cadre doit être versée.

Art. 22 ¹ Dans les cas suivants, une décision de l'assurance-invalidité fédérale donne droit à un capital-invalidité pour les cadres :¹⁸

- a. Ont droit à un capital d'invalidité pour cadres les personnes cadres assurées qui sont invalides à 40% au moins au sens de l'AI et qui étaient assurées dans la prévoyance pour cadres de la Fondation lors de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause entraîne l'invalidité.
- b. Le capital d'invalidité complet des cadres correspond à l'avoir de vieillesse des cadres disponible au moment de la survenance de l'invalidité. En cas d'invalidité partielle, le montant du capital-invalidité pour les cadres est adapté conformément à la lettre c.
- c. Le capital-invalidité pour les cadres est versé comme suit, sur la base du degré d'invalidité fixé par l'AI fédéral :¹⁹

Degré d'invalidité en % selon l'AI fédérale	Pourcentage de la rente par rapport à la rente complète	Droit au capital invalidité des cadres
70%	100.00%	Le capital invalidité des cadres est versé à 100%.
50-69%	50.00-69.00% au pourcentage près en fonction du degré d'invalidité effectif	Le capital invalidité des cadres est versé à hauteur de 50.00 à 69.00% en fonction du degré d'invalidité effectif.
49%	47.50%	Le capital invalidité des cadres est versé à 47.50%.
48%	45.00%	Le capital invalidité des cadres est versé à 45.00%.
47%	42.50%	Le capital invalidité des cadres est versé à 42.50%.
46%	40.00%	Le capital invalidité des cadres est versé à 40.00%.
45%	37.50%	Le capital invalidité des cadres est versé à 37.50%.
44%	35.00%	Le capital invalidité des cadres est versé à 35.00%.

¹⁷ Version selon décision du Conseil de fondation du 22.10.2020, valable à partir du 01.01.2021.

¹⁸ Version selon décision du Conseil de fondation du 22.10.2020, valable à partir du 01.01.2021

¹⁹ Version selon décision du Conseil de fondation du 02.12.2021, valable à partir du 01.01.2021.

43%	32.50%	Le capital invalidité des cadres est versé à 32.50%.
42%	30.00%	Le capital invalidité des cadres est versé à 30.00%.
41%	27.50%	Le capital invalidité des cadres est versé à 27.50%.
40%	25.00%	Le capital invalidité des cadres est versé à 25.00%.
Un taux d'invalidité inférieur à 40% ne donne pas droit à une rente d'invalidité.		

Le versement du capital-invalidité pour les cadres met fin à tous les droits réglementaires découlant de la prévoyance des cadres.

- d. En cas de droit à la totalité du capital d'invalidité pour les cadres, le cadre quitte la prévoyance pour les cadres. En cas d'invalidité partielle, l'avoit de vieillesse de la personne cadre qui ne doit pas être versé comme capital d'invalidité de la personne cadre est maintenu dans la mesure d'un éventuel emploi ultérieur. Si le maintien de l'emploi ne remplit pas les critères d'admission dans la prévoyance pour les cadres, la sortie a lieu.

² Le capital invalidité des cadres versé en présence de la décision de l'assurance invalidité fédérale.²⁰

Art. 23 ¹ En cas de décès de la personne cadre assurée, l'avoit de vieillesse cadre disponible à ce moment-là est versé sous forme de capital-décès des cadres. Le capital-décès des cadres correspond à l'avoit de vieillesse des cadres à la fin du mois du décès. Les ayants droit sont :

- a. le conjoint, à défaut
- b. les enfants ayant droit à une rente selon la LPP, à défaut
- c. les personnes dont il est prouvé qu'elles ont bénéficié d'un soutien substantiel de la part de la personne cadre assurée décédée de son vivant (le contrat de soutien/la déclaration²¹ de bénéficiaire conclu(e) dans le cadre de la prévoyance de base sont valables), à défaut
- d. les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques, à hauteur de 50% du capital-décès. Les capitaux non versés sont crédités à la caisse de prévoyance des cadres.

² La personne cadre assurée peut, par déclaration écrite à la Fondation, modifier librement la répartition du capital-décès des cadres au sein des ayants droit d'un rang. En l'absence de déclaration, le capital-décès des cadres est versé dans l'ordre indiqué, à l'exclusion des

²⁰ Version selon décision du Conseil de fondation du 22.10.2020, valable à partir du 01.01.2021.

²¹ Version selon décision du Conseil de fondation du 22.10.2020, valable à partir du 01.01.2021.

ayants droit figurant dans les rangs suivants. S'il y a plusieurs ayants droit de même rang, le capital est versé à parts égales.

Art. 23^{bis22} Les créances relatives aux cotisations et prestations périodiques se prescrivent par cinq ans, les autres par dix ans à compter de leur exigibilité. Les art. 129 à 141 RO sont applicables.

V. Encouragement à la propriété du logement

Art. 24 Une personne cadre assurée peut faire valoir ou mettre en gage une partie ou la totalité de son avoir de vieillesse de cadre pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins. Les dispositions relatives à l'encouragement à la propriété du logement figurant dans le règlement de prévoyance de la Fondation (plan de prévoyance de base) s'appliquent par analogie à la prévoyance des cadres.

Art. 25 ²³Tous les frais externes liés au versement anticipé ou à la mise en gage sont à la charge de la personne cadre assurée. La Fondation prélève en outre un forfait unique pour frais de CHF 400.00 par mise en gage et versement anticipé. Pour la propriété du logement à l'étranger, les frais forfaitaires s'élèvent à CHF 600.00. En cas de rejet de la demande, la moitié des frais forfaitaires est due. Les frais d'inscription ou de radiation de la restriction du droit d'aliéner au registre foncier sont également à la charge du cadre assuré. Tous les frais à la charge de la personne assurée ne peuvent pas être compensés avec le versement anticipé ou avec l'avoir de prévoyance, c'est-à-dire qu'ils doivent être payés par d'autres moyens de la personne assurée.

V^{bis}. Partage de la prévoyance en cas de divorce²⁴

Art. 25^{bis} Les dispositions relatives au partage de la prévoyance en cas de divorce dans le règlement de prévoyance de la Fondation (plan de prévoyance de base) s'appliquent par analogie à la prévoyance des cadres. Les prestations de la prévoyance des cadres sont uniquement versées sous forme de capital. Aucune prestation de rente n'est versée.

VI. Rachat

Art. 26 Une personne cadre assurée ou son employeur peut effectuer au maximum deux fois par année civile des rachats d'au moins CHF 2'000.00 en faveur de l'avoir de vieillesse du cadre. Le rachat doit être effectué avant la mi-décembre.

Art. 27 Le rachat est autorisé jusqu'au montant maximal imposable. Les tableaux de rachat figurent en annexe.²⁵

²² Version selon décision du Conseil de fondation du 02.12.2021, valable à partir du 01.01.2021.

²³ Version selon décision du Conseil de fondation du 22.10.2020, valable à partir du 01.01.2021.

²⁴ Version selon décision du Conseil de fondation du 22.10.2020, valable à partir du 01.01.2021.

²⁵ Version selon décision du Conseil de fondation du 22.10.2020, valable à partir du 01.01.2021.

Art. 28 Un rachat dans la prévoyance des cadres peut être effectué au maximum trois ans avant le versement de l'avoit de vieillesse des cadres selon l'art. 20 du présent règlement.

Art. 29 Un rachat dans la prévoyance pour les cadres présuppose que la personne cadre assurée n'a pas effectué de retrait anticipé pour la propriété du logement non encore remboursé, ni dans la prévoyance de base, ni dans la prévoyance pour les cadres.

VII. Affiliation d'un nouvel employeur à la prévoyance des cadres de la Fondation

Art. 30 Si un employeur s'affilie pour la première fois à la Caisse commune de prévoyance des cadres et que des avoirs de vieillesse de cadres provenant d'assurances de cadres antérieures sont transférés à la Caisse commune de prévoyance des cadres, il doit racheter proportionnellement les réserves de fluctuation de valeur existant à ce moment-là afin d'éviter une dilution au détriment des personnes en place.

Art. 31 Lors de l'entrée de nouveaux cadres d'un employeur déjà affilié à la Caisse de prévoyance des cadres dans un cercle de personnes assurées existant, aucun rachat dans d'éventuelles réserves de fluctuation de valeur n'est nécessaire.

VIII. Réserves de fluctuation de valeur

Art. 32 La cotisation supplémentaire à verser conformément à l'art. 14 est versée sur un compte supplémentaire séparé dans la caisse de prévoyance commune et constitue ses réserves de fluctuation de valeur (pool des réserves de fluctuation de valeur).

Art. 32^{bis} Les RFV s'élèvent à 18%, quelle que soit la stratégie de placement.²⁶

Art. 33 ...²⁷

² Si le degré de couverture est supérieur à 118% à la fin d'une année civile, la part excédentaire est créditée proportionnellement aux avoirs de vieillesse des cadres et en faveur des avoirs de vieillesse individuels des cadres des personnes assurées. Pour ce faire, on se base sur l'avoit de vieillesse moyen des cadres calculé aux dates du 1er janvier, du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre de l'année pour laquelle la bonification est effectuée.
²⁸ Il convient de noter que les réserves de fluctuation de valeur doivent à nouveau être constituées sur les fonds à répartir.

Art. 34 Les revenus de la fortune de la caisse de prévoyance commune des cadres sont versés dans les réserves de fluctuation de valeur et contribuent également à leur constitution.

²⁶ Version selon décision du Conseil de fondation du 22.10.2020, valable à partir du 01.01.2021.

²⁷ Abrogé selon décision du Conseil de fondation du 22.10.2020, valable à partir du 01.01.2021.

²⁸ Version selon décision du Conseil de fondation du 02.12.2021, première application dans les comptes annuels au 31.12.2021.

Art. 35 La rémunération des avoires de vieillesse individuels des cadres est financée par les réserves de fluctuation de valeur.

Art. 36 Les éventuels rendements négatifs de la fortune sont débités des réserves de fluctuation de valeurs.

Art. 37 Les éventuels gains ou pertes de mutation suite à la sortie d'une personne cadre assurée sont attribués ou imputés aux réserves de fluctuation de valeur. S'il n'existe pas de réserves de fluctuation de valeur, ces gains ou pertes sont crédités ou débités à la fortune de l'institution de prévoyance.

IX. Sous-couverture

Art. 38 Si, à la fin d'une année civile, la caisse de prévoyance commune pour les cadres présente un degré de couverture inférieur à 100%, les dispositions du règlement sur l'assainissement s'appliquent par analogie.²⁹

Art. 39 ...³⁰

Art. 40 ...³¹

X. Liquidation partielle

Art. 41 Les conditions et la procédure de liquidation partielle de la caisse de prévoyance des cadres sont réglées séparément.

XI. Frais d'administration

Art. 42 Pour la gestion de la prévoyance des cadres, la Fondation adresse chaque mois une facture à l'employeur. Une contribution mensuelle aux frais d'administration de CHF 10.00 par personne cadre assurée doit être versée.

XII. Dispositions finales

Art. 43 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 01.01.2023 et remplace la version du 02.12.2021.

² L'art. 33 al. 2 s'applique pour la première fois aux comptes annuels au 31.12.2021.

²⁹ Version selon décision du Conseil de fondation du 22.10.2020, valable à partir du 01.01.2021.

³⁰ Abrogé selon décision du Conseil de fondation du 22.10.2020, valable à partir du 01.01.2021.

³¹ Abrogé selon décision du Conseil de fondation du 22.10.2020, valable à partir du 01.01.2021.

³ Le présent règlement est établi en langues allemande et française. En cas de divergence entre la version allemande et la version française, c'est la version allemande qui prévaut.

Art. 44 Le Conseil de fondation peut le modifier à tout moment par décision.

Berne, le 25.08.2022



Stephan Hunziker
Président du Conseil de fondation



Sara Gabriel
Présidente de la direction générale ad interim

Annexe au règlement de prévoyance pour les cadres

Tableaux de rachat

Modules standard de prévoyance pour les cadres

Valable à partir du 01.01.2023

Tableaux de rachat de la prévoyance pour cadres

Module K 2.5%		
âge (LPP) dans l'année actuelle	Bonification de vieillesse en % du salaire assuré dans l'année actuelle	avoir de vieillesse maximale en % du salaire assurée à la fin de l'année actuelle
18	0.0%	0.0%
19	0.0%	0.0%
20	0.0%	0.0%
21	0.0%	0.0%
22	0.0%	0.0%
23	0.0%	0.0%
24	0.0%	0.0%
25	2.5%	2.5%
26	2.5%	5.1%
27	2.5%	7.7%
28	2.5%	10.3%
29	2.5%	13.0%
30	2.5%	15.8%
31	2.5%	18.6%
32	2.5%	21.5%
33	2.5%	24.4%
34	2.5%	27.4%
35	2.5%	30.4%
36	2.5%	33.5%
37	2.5%	36.7%
38	2.5%	39.9%
39	2.5%	43.2%
40	2.5%	46.6%
41	2.5%	50.0%
42	2.5%	53.5%
43	2.5%	57.1%
44	2.5%	60.7%
45	2.5%	64.5%
46	2.5%	68.2%
47	2.5%	72.1%
48	2.5%	76.1%
49	2.5%	80.1%
50	2.5%	84.2%
51	2.5%	88.4%
52	2.5%	92.6%
53	2.5%	97.0%
54	2.5%	101.4%
55	2.5%	105.9%
56	2.5%	110.6%
57	2.5%	115.3%
58	2.5%	120.1%
59	2.5%	125.0%
60	2.5%	130.0%
61	2.5%	135.1%
62	2.5%	140.3%
63	2.5%	145.6%
64	2.5%	151.0%
65	2.5%	156.5%
66 - 70	2.5%	156.5%

Module K 3%

âge (LPP) dans l'année actuelle	Bonification de vieillesse en % du salaire assuré dans l'année actuelle	avoir de vieillesse maximale en % du salaire assurée à la fin de l'année actuelle
18	0.0%	0.0%
19	0.0%	0.0%
20	0.0%	0.0%
21	0.0%	0.0%
22	0.0%	0.0%
23	0.0%	0.0%
24	0.0%	0.0%
25	3.0%	3.0%
26	3.0%	6.1%
27	3.0%	9.2%
28	3.0%	12.4%
29	3.0%	15.6%
30	3.0%	18.9%
31	3.0%	22.3%
32	3.0%	25.7%
33	3.0%	29.3%
34	3.0%	32.8%
35	3.0%	36.5%
36	3.0%	40.2%
37	3.0%	44.0%
38	3.0%	47.9%
39	3.0%	51.9%
40	3.0%	55.9%
41	3.0%	60.0%
42	3.0%	64.2%
43	3.0%	68.5%
44	3.0%	72.9%
45	3.0%	77.3%
46	3.0%	81.9%
47	3.0%	86.5%
48	3.0%	91.3%
49	3.0%	96.1%
50	3.0%	101.0%
51	3.0%	106.0%
52	3.0%	111.2%
53	3.0%	116.4%
54	3.0%	121.7%
55	3.0%	127.1%
56	3.0%	132.7%
57	3.0%	138.3%
58	3.0%	144.1%
59	3.0%	150.0%
60	3.0%	156.0%
61	3.0%	162.1%
62	3.0%	168.3%
63	3.0%	174.7%
64	3.0%	181.2%
65	3.0%	187.8%
66 - 70	3.0%	187.8%

Module K 5%

âge (LPP) dans l'année actuelle	Bonification de vieillesse en % du salaire assuré dans l'année actuelle	avoir de vieillesse maximale en % du salaire assurée à la fin de l'année actuelle
18	0.0%	0.0%
19	0.0%	0.0%
20	0.0%	0.0%
21	0.0%	0.0%
22	0.0%	0.0%
23	0.0%	0.0%
24	0.0%	0.0%
25	5.0%	5.0%
26	5.0%	10.1%
27	5.0%	15.3%
28	5.0%	20.6%
29	5.0%	26.0%
30	5.0%	31.5%
31	5.0%	37.2%
32	5.0%	42.9%
33	5.0%	48.8%
34	5.0%	54.7%
35	5.0%	60.8%
36	5.0%	67.1%
37	5.0%	73.4%
38	5.0%	79.9%
39	5.0%	86.5%
40	5.0%	93.2%
41	5.0%	100.1%
42	5.0%	107.1%
43	5.0%	114.2%
44	5.0%	121.5%
45	5.0%	128.9%
46	5.0%	136.5%
47	5.0%	144.2%
48	5.0%	152.1%
49	5.0%	160.2%
50	5.0%	168.4%
51	5.0%	176.7%
52	5.0%	185.3%
53	5.0%	194.0%
54	5.0%	202.8%
55	5.0%	211.9%
56	5.0%	221.1%
57	5.0%	230.6%
58	5.0%	240.2%
59	5.0%	250.0%
60	5.0%	260.0%
61	5.0%	270.2%
62	5.0%	280.6%
63	5.0%	291.2%
64	5.0%	302.0%
65	5.0%	313.1%
66 - 70	5.0%	313.1%

Module K 7%

âge (LPP) dans l'année actuelle	Bonification de vieillesse en % du salaire assuré dans l'année actuelle	avoir de vieillesse maximale en % du salaire assurée à la fin de l'année actuelle
18	0.0%	0.0%
19	0.0%	0.0%
20	0.0%	0.0%
21	0.0%	0.0%
22	0.0%	0.0%
23	0.0%	0.0%
24	0.0%	0.0%
25	7.0%	7.0%
26	7.0%	14.1%
27	7.0%	21.4%
28	7.0%	28.9%
29	7.0%	36.4%
30	7.0%	44.2%
31	7.0%	52.0%
32	7.0%	60.1%
33	7.0%	68.3%
34	7.0%	76.6%
35	7.0%	85.2%
36	7.0%	93.9%
37	7.0%	102.8%
38	7.0%	111.8%
39	7.0%	121.1%
40	7.0%	130.5%
41	7.0%	140.1%
42	7.0%	149.9%
43	7.0%	159.9%
44	7.0%	170.1%
45	7.0%	180.5%
46	7.0%	191.1%
47	7.0%	201.9%
48	7.0%	213.0%
49	7.0%	224.2%
50	7.0%	235.7%
51	7.0%	247.4%
52	7.0%	259.4%
53	7.0%	271.5%
54	7.0%	284.0%
55	7.0%	296.7%
56	7.0%	309.6%
57	7.0%	322.8%
58	7.0%	336.2%
59	7.0%	350.0%
60	7.0%	364.0%
61	7.0%	378.2%
62	7.0%	392.8%
63	7.0%	407.7%
64	7.0%	422.8%
65	7.0%	438.3%
66 - 70	7.0%	438.3%

³² Version selon décision du Conseil de fondation du 25.08.2022, valable à partir du 01.01.2023.

Module K 8%

âge (LPP) dans l'année actuelle	Bonification de vieillesse en % du salaire assuré dans l'année actuelle	avoir de vieillesse maximale en % du salaire assurée à la fin de l'année actuelle
18	0.0%	0.0%
19	0.0%	0.0%
20	0.0%	0.0%
21	0.0%	0.0%
22	0.0%	0.0%
23	0.0%	0.0%
24	0.0%	0.0%
25	8.0%	8.0%
26	8.0%	16.2%
27	8.0%	24.5%
28	8.0%	33.0%
29	8.0%	41.6%
30	8.0%	50.5%
31	8.0%	59.5%
32	8.0%	68.7%
33	8.0%	78.0%
34	8.0%	87.6%
35	8.0%	97.3%
36	8.0%	107.3%
37	8.0%	117.4%
38	8.0%	127.8%
39	8.0%	138.3%
40	8.0%	149.1%
41	8.0%	160.1%
42	8.0%	171.3%
43	8.0%	182.7%
44	8.0%	194.4%
45	8.0%	206.3%
46	8.0%	218.4%
47	8.0%	230.8%
48	8.0%	243.4%
49	8.0%	256.2%
50	8.0%	269.4%
51	8.0%	282.8%
52	8.0%	296.4%
53	8.0%	310.3%
54	8.0%	324.5%
55	8.0%	339.0%
56	8.0%	353.8%
57	8.0%	368.9%
58	8.0%	384.3%
59	8.0%	400.0%
60	8.0%	416.0%
61	8.0%	432.3%
62	8.0%	448.9%
63	8.0%	465.9%
64	8.0%	483.2%
65	8.0%	500.9%
66 - 70	8.0%	500.9%

Ces tableaux de rachat sont valables dès le 01.01.2023.

Les avoirs maximaux indiqués sont calculés en fonction du salaire assuré actuel. Ils correspondent à l'avoir qui aurait pu être atteint le plus tôt possible depuis l'entrée dans le plan de prévoyance pour les cadres, en tenant compte d'un intérêt de 2% par an.

Rachats dans la caisse de pension

En raison des bonifications de vieillesse mensuelles, le montant du rachat diminue chaque mois. Afin que nous puissions déterminer votre possibilité de rachat actuelle et vous faire parvenir les documents correspondants, nous vous prions de bien vouloir nous contacter par téléphone au 031 330 60 00 ou via info@symova.ch.

Veuillez noter que les rachats doivent être effectués avant la mi-décembre.

Rachat et retrait en capital / retrait anticipé EPL

Nous attirons votre attention sur le fait que, conformément à l'art. 79b de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), les rachats privés ne peuvent pas être retirés de la prévoyance sous forme de capital au cours des trois années suivantes. Ce délai de trois ans s'applique également aux versements anticipés des avoirs de prévoyance pour l'encouragement à la propriété du logement.

Restrictions pour les anciens indépendants

Conformément à l'art. 60a OPP 2, le montant maximal de la somme de rachat est réduit d'un avoir dans le pilier 3a dans la mesure où il dépasse la somme actualisée des cotisations annuelles déductibles du revenu à partir de 24 ans révolus de la personne assurée, conformément à l'art. 7 al. 1 let. a de l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3). Les taux d'intérêt minimaux LPP en vigueur sont appliqués lors de l'actualisation.

Restrictions pour les personnes arrivées de l'étranger

Selon l'art. 60b de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2), pour les personnes arrivant de l'étranger et qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse, le paiement annuel sous forme de rachat ne doit pas dépasser 20 pour cent du salaire assuré réglementaire pendant les cinq premières années suivant l'entrée dans une institution de prévoyance suisse. A l'issue de ces cinq ans, l'institution de prévoyance doit permettre aux assurés qui n'ont pas encore racheté l'intégralité des prestations réglementaires de procéder à un tel rachat. Si la personne assurée fait transférer des droits ou des avoirs de prévoyance acquis à l'étranger, la limitation de rachat de 20% susmentionnée ne s'applique pas, pour autant que :

- a. ce transfert s'effectue directement d'un système étranger de prévoyance professionnelle vers une institution de prévoyance suisse ;
- b. si l'institution de prévoyance suisse autorise un transfert, et
- c. la personne assurée ne fait pas valoir de déduction pour ce transfert dans le cadre des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

Taux de conversion³³

Les prestations de la prévoyance pour les cadres sont versées sous forme de capital. Il n'existe aucun droit à un versement sous forme de rente.

Pour la conversion des prestations en capital en rentes lors du partage de la prévoyance et à des fins de comparaison ou si la Fondation devait être tenue de verser une rente, le taux de conversion de 3.30% (hommes et femmes après 65 ans révolus) est appliqué. Le taux de conversion est réduit de 0.008% pour chaque mois précédant l'âge de 65 ans et augmenté de 0.012% pour chaque mois suivant l'âge de 65 ans.

Approuvé par le Conseil de fondation :

Berne, le 25.08.2022



Stephan Hunziker
Präsident des Stiftungsrates



Sara Gabriel
Vorsitzender der GL ad interim

³³ Version selon décision du Conseil de fondation du 22.10.2020, valable à partir du 01.01.2021.